

**ARRETE MUNICIPAL N° 23/2022**  
**Réglementation du régime de priorité par**  
**la mise en place de feux tricolores dits feux micro-régulés**  
**sur le passage « piéton »**

Le Maire de LOUPERSHOUSE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7 et 8, R 411-25, R 412-30, R 415-7 et R 415-9 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - troisième partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié, sixième partie - feux de circulation permanents - approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation et améliorer la sécurité des personnes appelées à emprunter les passages pour piétons ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la route départementale RD 30 à hauteur du 138 rue Principale, la circulation est réglementée par **feux tricolores micro-régulés**.

**Article 2** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LOUPERSHOUSE.

**Article 4** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

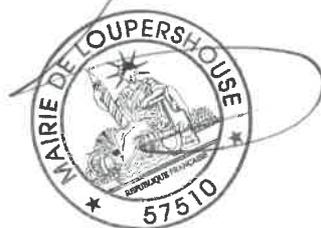
**Article 5** : Le présente arrêté annule et remplace l'arrêté municipale n° 19/2022 du 30 juin 2022.

**Article 6** : Monsieur le Maire de la commune de LOUPERSHOUSE, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de SARRALBE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LOUPERSHOUSE le 14 septembre 2022

Le Maire

Jean-Claude KRATZ



Copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Général U.T.R de Sarreguemines-Bitche
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SARRALBE
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PUTTELANGE-AUX-LACS